

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n° DIRCOL2017-0152 du 12 avril 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire
SAS ARDAGH MP WEST - 6 avenue Rhin et Danube à LA FLÈCHE

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°920/0667 du 14 février 1992 réglementant l'exploitation des installations de la société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE située à La Flèche ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 juillet 1997 au profit de la société IMPRESS METAL PACKAGING ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-0500 du 26 janvier 2006 délivré à la société IMPRESS METAL PACKAGING pour l'exploitation des installations classées situées avenue Rhin et Danube sur la commune de La Flèche ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SAS ARDAGH MP WEST FRANCE en date du 28 novembre 2011 ;
- VU l'attestation de bénéfice d'antériorité du 5 mai 2014 au titre de la rubrique 3670 ;
- VU l'étude de dangers relative au stockage de liquides inflammables transmise en septembre 2014 ;
- VU le courrier de demande de bénéfice d'antériorité en date du 22 février 2016 au titre des rubriques 4511.2 et 4331.3 ;
- VU le dossier de modification reçu le 12 avril 2016 portant sur un projet d'installation d'une nouvelle ligne de vernissage et de transformation d'une ligne d'impression ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 février 2017 ;
- VU la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2017 ;

CONDIRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste des rubriques installations classées autorisées au vu du projet d'extension et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir à la baisse l'Émission Annuelle Cible (EAC) compte tenu de la mise en place d'un incinérateur qui permettra de traiter les COV de la nouvelle ligne V3 et de la ligne d'impression P6-2 qui en était dépourvue ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

CONSIDÉRANT que la SAS ARDAGH MP WEST FRANCE est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2940-2 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°06-0500 du 26 janvier 2006, délivré à la SAS ARDAGH MP WEST FRANCE dont le siège social est situé Tour Cristal 7-11, quai André Citroën - 75015 PARIS, fixant les règles d'exploitation de l'installation se situant 6, avenue Rhin et Danube à LA FLÈCHE, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - La liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées fixée dans l'article 1.2 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/heure ou 200 tonnes/an.	131 kg/h Et 786 t/an	A
2450.1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	3 lignes d'impression offset à séchage thermique	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Pulvérisation : 200 kg/j Contact : 5700 kg/j	A
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1000 kW	6000 kW	E
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	85 t	DC
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	S.O	DC
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1460 L	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chau- dières de 1,16 MW Total : 2,32 MW	DC
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	13000 L	D

1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2500 m ³	D
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	125 tonnes	DC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration – soumis au contrôle périodique), D (déclaration)

Article 3 - L'article 1.3.3 – **Description des principales installations** - est remplacé par le descriptif suivant :

Les installations se composent principalement de :

- 1 bâtiment abritant notamment :
 - Un atelier de fabrication de boîtes en aluminium.
 - Un atelier d'impression comprenant :
 - 3 lignes de vernissage V1, V2 et V3 tandem (2 groupes de vernissage),
 - 3 lignes d'impression offset P6, P6-2 et P6-3 comprenant chacune 6 groupes d'impression,
 - des incinérateurs de COV sur toutes les lignes de vernissage et d'impression.
 - Un atelier de fabrication de couvercles en aluminium.
- 1 bâtiment de stockage de liquides inflammables (verniss, encres d'impression ...).

Article 4 – Un article 1.3.4 – **Garanties financières et IED** - est ajouté :

a) Garanties financières

En raison du classement du site sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2 et conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la SAS ARDAGH MP WEST FRANCE est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité en cas de cessation d'activité à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le calcul du montant est déterminé par référence aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant adressera au préfet **suivant le planning fixé dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié**, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précisera la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisé.

Toutefois, la constitution de cette garantie n'est pas nécessaire si le montant calculé est inférieur à 100 000 euros.

b) Application de la directive IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles

L'exploitant remet au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STS relatif au traitement de surface utilisant des solvants, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59 I, R. 515-70 I et R. 515-81 du code de l'environnement.

Article 5 – L'article 4.1.8 – Protection contre la foudre - est modifié par les dispositions suivantes :

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 6 – Un article 4.2.4 – Mesures complémentaires face au risque d'incendie du stockage de liquides inflammables - est ajouté :

Au regard du risque présenté par le stockage de liquides inflammables situé à proximité du stockage de palettes et des limites de propriété, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- Limitation du volume de stockage de liquides inflammables à 160 m³.
- Stockage des liquides inflammables dans 9 cellules (séparation en deux parties égales de la cellule B/C).
- Mise en place d'un contrôle de l'état des stocks garantissant le non dépassement de la quantité maximum autorisée.
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
- Adjonction d'une réserve d'émulseur AFFF polyvalent de 2000L répartie comme ci-après :
 - réserve de 1000 L en un seul contenant alimentant le système de sprinklage des cellules ;
 - réserve de 1000 L en contenants de 30L maximum pour les services de secours.
- Mise en place de 2 poteaux incendie avec RIA à proximité du local, reliés à une motopompe testée mensuellement, afin de refroidir les cellules voisines et éviter la propagation en cas de départ de feu.
- Protection du stockage de palettes par un mur coupe-feu REI 180 entre le local et le stockage de palettes couvert à proximité pour éviter les effets domino.
- Démantèlement de l'installation de chauffage par fluide caloporteur du local au profit de panneaux électriques rayonnants ATEX.
- Interdiction de stockage de bouteilles de gaz dans le local (acétylène en extérieur et oxygène à l'atelier maintenance).
- Formation des Équipers de Seconde Intervention (ESI) à la manipulation des PIA (Postes Incendie Additivés).
- Mise à jour du plan des zones à risques et du POI pour intégrer les nouveaux poteaux incendie, le local motopompe et le local émulseur.

Avant le 31/12/2020, chacune des cellules du bâtiment disposera d'une rétention indépendante et étanche de 18,3 m³ permettant de récupérer 100 % des contenants présents dans la cellule.

Article 7 – L'article 5.5.3 – **Effluents industriels** - est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les seuls effluents à caractère industriel proviennent des installations de compression (condensats de purge). Ces effluents sont rejetés, après traitement, dans le réseau communal et présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) débit maximum : 1 m³/jour
- 2) hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l

Article 8 – Un article 5.6 – **Pollution des eaux souterraines et des sols** - est ajouté :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, tests d'étanchéité...).

5-6-1 Contrôle et surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le site dispose de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres suivis sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES
Niveau piézométrique
pH
Température
Conductivité
Matières en suspension totales (MEST)
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
Composés organiques volatils (COV)
Indice hydrocarbures (C10-C40)
Solvants aromatiques : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)

Les prélèvements et analyses sont réalisés, à une fréquence semestrielle, par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence.

Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, GIDAF « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> » dès mise en service du compte de l'exploitant.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – L'article 6.4.2 – **Valeurs limites d'émissions** - est remplacé par l'article suivant :

SME et Émission annuelle cible (EAC)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui garantit que le flux total d'émissions canalisées et diffuses de COV (EAC) de l'établissement ne dépasse pas :

0,08 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'exploitant vise à mettre en œuvre, sur la durée, les mesures permettant une réduction continue des émissions en COV globale pour le site.

Article 10 – Un article 6.5 – **Actions de réduction des émissions de COV en cas d'épisode de pollution à l'ozone** - est ajouté :

En cas de pic de pollution à l'ozone (dépassement du seuil d'alerte), l'exploitant met en œuvre son plan d'action tel que transmis à la DREAL le 23/12/2016.

Il s'assure de recevoir les alertes pollution diffusées par Air Pays de la Loire afin de pouvoir réagir dans des délais adaptés.

Une procédure « Actions en cas d'alerte ozone » définit les règles en cas d'alerte ozone à appliquer dans l'atelier Préparation métal et l'atelier Emboutissage Couvercles.

Toute modification de ces documents est soumise à l'approbation du préfet.

Article 11 – L' article 8.1.3 – **Mesure de bruit** – est complété par les dispositions suivantes :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans **un délai de six mois suivant la mise en service de la nouvelle installation (nouvelles lignes V3 et P6-2 et nouvel incinérateur) et au plus tard avant le 31/12/2017**, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 12 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Flèche et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

Plan de situation et localisation des points de mesure

